

d'une Adresse au Roi à ce sujet dans laquelle elle offrait ses raisons contre l'adoption du principe du Parlement Britannique par la Législature Provinciale. La Chambre passa une série de résolutions explanatoires de ses vues de *non parité* entre les matières dans cette Province et celles de la mère patrie, à l'égard de la liste civile qui, dans l'opinion de l'Assemblée, prévient la nécessité de pourvoir à la liste civile pour la vie du Roi.

Il ne convenait pas cependant d'abandonner cette chimère de sa propre création, que l'intention des Gouverneurs (Sir John Sherbrooke et le Duc de Richmond) en 1818 et 1819, dans leur appel à la Province pour la dépense civile, n'avait été que de demander à l'Assemblée de la voter et approprier *annuellement* et non autrement. Cette notion fut en conséquence rafraîchie par une nouvelle résolution et celle-ci avec la série des résolutions de non parité avec lesquelles elle fut accouplée, furent corroborées par celle aussi argumentative que conclusive que "*la Chambre ne peut et ne doit pourvoir aux dépenses du Gouvernement Civil de Sa Majesté que annuellement et non autrement.*"

Voici les résolutions auxquelles on vient de faire allusion telles qu'elles sont consignées dans les Journaux de l'Assemblée.

"RE'SOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité que dans la situation dans laquelle cette Province se trouve, la Chambre ne peut et ne doit pourvoir aux dépenses du Gouvernement Civil de Sa Majesté que d'une année à l'autre et pas autrement."

"RE'SOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité que, en conformité à l'offre de l'Assemblée de cette Province faite en l'année 1810, et acceptée par Sa Majesté en 1818, et aux termes des harangues des Gouverneurs de cette Province à l'ouverture des Sessions de la Législature Provinciale des années 1818 et 1819, les sommes nécessaires pour le soutien du Gouvernement Civil de Sa Majesté en cette Province doivent être votées et appropriés *annuellement* et non autrement."

Comme il ne fut fait aucune appropriation par l'Assemblée dans cette Session (1821. 2) principalement pour les raisons alléguées, le pouvoir *dirigeant* et *appropriant* ne fut pas pour le moment déployé, et comme c'est principalement sur ses progrès que l'attention du lecteur est dirigée nous allons en conséquence y retourner.

Mais quoique cette assomption ne fut pas en action positive pendant la Session, son influence qu'elle avait eue par le passé ne fut pas pour cela oubliée. La réjection mentionnée des Bills d'appropriation, avait mis le Gouvernement Exécutif dans la nécessité de prendre de la caisse et sur sa propre responsabilité les sommes nécessaires pour faire marcher les affaires publiques. Par rapport à ceci il fut résolu par l'Assemblée.—"*Que cette Chambre tiendra personnellement responsable le Receveur Général de Sa Majesté de cette Province et toutes autres personne ou personnes de tous les argens prélevés sur les sujets de Sa Majesté dans cette Province qui peuvent être légitimement venus dans ses ou leurs mains, et payés par lui ou eux sous aucune autorité quelconque à moins que tels payemens ne soient ou n'aient été autorisés par une provision expresse de la loi.*"

Cette résolution embrassait sans distinction "*tous argens prélevés sur les*